

# Congé parental Corona (CPCorona)

**Avant-propos :** Ce texte repose sur une lecture croisée de diverses sources<sup>1</sup> (dernière mise à jour 27/05/2020)

Approuvé depuis mai 2020 par le Conseil des Ministres, ce congé de courte durée doit permettre aux parents, travailleurs ou indépendants, de mieux combiner vie professionnelle et vie privée pendant cette période difficile.

## Pour les travailleurs salariés

### Qu'est-ce que le congé parental Corona (CPCorona) ?

- Il s'agit d'un congé parental **supplémentaire**, à prendre entre **le 1er mai et le 30 juin 2020**. Il n'a **pas d'impact sur le solde des autres congés thématiques** pour les travailleurs
- Il permet d'aider les travailleurs à concilier leur travail avec le temps nécessaire pour s'occuper de leur(s) enfant(s), pendant la crise du coronavirus.

### Qui peut bénéficier du Congé parental Corona (CPCorona) ?

- **Les parents ayant au moins un enfant de moins de 12 ans ou de moins de 21 ans en cas de handicap**
- **Les parents adoptifs** d'un enfant de moins de 12 ans ou de moins de 21 ans en cas de handicap, qui est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers comme membre de votre ménage.
- **Les parents d'accueil** d'un enfant de moins de 12 ans ou de moins de 21 ans en cas de handicap qui a été placé dans votre famille par le tribunal ou par un service de placement agréé par la communauté compétente.
- **Les parents qui prennent soin d'un enfant porteur de handicap**
  - Vous pouvez obtenir le CPCorona pour un enfant **entre 12 et 21 ans**, si votre enfant :
    - souffre d'un handicap **au moins égal à 66%** ;
    - a **au moins 4 points dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale**, au sens de la réglementation des allocations familiales ;
    - a **au moins 9 points dans l'ensemble des 3 piliers de l'échelle médicosociale**, au sens de la réglementation des allocations familiales.
  - Vous pouvez également obtenir le CPCorona pour **un enfant porteur de handicap de plus de 21 ans uniquement** s'il bénéficie d'un service ou d'un traitement en milieu hospitalier ou hors milieu hospitalier, organisé ou reconnu par les Communautés.

#### **Mention importante :**

- Le CPCorona est **ouvert aux deux parents en même temps** (aucune condition liée à la domiciliation de l'enfant). Pour les couples lesbiens, la co-mère peut obtenir le CPCorona.

---

<sup>1</sup> Ligue des Familles, Syndicats de Belgique, ONEM, INASTI

- Il n'est pas possible d'obtenir, en même temps, 2 congés parentaux corona pour 2 enfants différents.

## Quelles sont les conditions pour obtenir le droit au Congé parental Corona (CPCorona) ?

- Le travailleur doit être en service depuis au moins un mois chez l'employeur qui l'occupe
- Ce congé ne peut être pris **qu'avec l'accord de votre employeur**. Il ne s'agit pas d'un droit mais d'une possibilité qui nécessite l'accord de l'employeur.
- Le travailleur doit être occupé :
  - à temps plein, pour l'obtention de l'interruption d'un cinquième
  - à temps partiel au minimum à ¾ temps, pour l'obtention d'une interruption à mi-temps

**Mention spéciale pour le secteur public** (hors administration communale, provinciale ou service en dépendant)

- Si vous travaillez pour un service public fédéral, régional, communautaire, dans l'enseignement ou auprès d'une entreprise publique autonome, cette condition d'ancienneté n'est pas applicable. Dans ce cas, vous pouvez obtenir le congé parental corona dès que vous êtes en activité de service.

**Mention spéciale pour les travailleurs intérimaires**

- En tant que travailleur intérimaire, vous pouvez demander un congé parental corona à la condition d'avoir **au moins un mois d'ancienneté au sein de l'agence d'intérim** (qui est votre employeur). Vous devez d'ailleurs demander le congé parental corona auprès de l'agence intérimaire. Veuillez également noter que vous ne pouvez bénéficier du congé parental corona que pendant la période où vous êtes occupé dans le cadre de votre contrat intérimaire.

## Quelles sont les interruptions possibles ?

- Le CPCorona peut être demandé sous **deux formes d'interruption partielle** :
  - L'interruption d'un cinquième, pour réduire les prestations et continuer à travailler à 80% du temps plein ;
  - L'interruption à mi-temps, pour réduire les prestations et continuer à travailler à 50% du temps plein.

**Mention importante** :

- Le CPCorona **ne prévoit pas la possibilité d'obtenir une interruption complète ni une réduction d'1/10**. Si vous souhaitez une interruption complète ou d'1/10, vous pouvez demander un congé parental ordinaire, selon les règles habituelles. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet via le lien suivant : <https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t19>
- **Si vous bénéficiez déjà d'un congé parental ordinaire, moyennant l'accord de votre employeur, vous pouvez également suspendre temporairement votre congé parental ordinaire pour un congé parental Corona OU convertir un congé parental ordinaire en cours jusqu'au 30 juin (ou au-delà si le congé est prolongé) même rétroactivement au 1<sup>er</sup> mai 2020, en congé parental corona.**

## Durée du Congé parental Corona (CPCorona)

Le CPCorona peut être obtenu du **1<sup>er</sup> mai jusqu'au 30 juin 2020** (peut être allongé si nécessaire suivant l'évolution de la crise sanitaire) et a un effet rétroactif.

### **Mention importante :**

- La date de fin du congé parental corona doit être **au plus tard le 30.06.2020**. Cette date limite peut éventuellement être postposée, par arrêté royal.

## Introduire votre demande de Congé parental corona (CPCorona)

### Quand ?

- Vous pouvez introduire votre demande **à partir du 1er mai** :
  1. soit pour une période ininterrompue ;
  2. soit pour une période d'un mois (renouvelable) ;
  3. soit pour une ou plusieurs périodes d'une semaine, consécutives ou non ;
  4. soit pour une combinaison des points 2 et 3

### Comment ?

- Votre demande doit être introduite auprès de votre employeur **trois jours ouvrables avant la prise de cours** ; un délai plus court est possible moyennant l'accord de votre employeur. Elle peut être introduite par mail ou courriel. Dans ce cas, demandez à votre employeur d'accuser réception de votre demande.
- Votre employeur doit approuver ou rejeter votre demande **dans les trois jours ouvrables et en tout cas avant la date de début prévue** pour le congé parental. La notification de sa décision se fait par écrit ou par voie électronique moyennant un accusé de réception du travailleur ou de la travailleuse. Le même délai s'applique pour une demande de conversion ou de suspension du congé parental classique en un congé parental corona. Ces délais peuvent être raccourcis de commun accord avec votre employeur.
- Votre demande de congé doit ensuite également être introduite à l'ONEM. Toutes les démarches peuvent se faire en ligne via <https://www.onem.be/fr/nouveau/conge-parental-corona>

## Montant de l'allocation Congé parental Corona (CPCorona)

- L'allocation CPCorona est égale à celle du congé parental classique, **augmentée de 25%** :

	CPCorona à mi-temps *	CPCorona à 1/5 <sup>e</sup> temps
Moins de 50 ans	440,96 €	149,60 €
50 ans et plus	594,48 €	224,40 €

- Pour les familles monoparentales (parent isolé avec enfant(s)) : l'allocation CPCorona est égale à celle du congé parental classique, **augmentée de 25%** :

	CPCorona à mi-temps *	CPCorona à 1/5 <sup>e</sup> temps
Secteur privé	724,94 €	289,98 €
Secteur public	Voir montants « parent cohabitant » (point précédent)	201,18 € (Pour les « 50 et+ » : 224,40 €

\* Les montants à mi-temps sont applicables à un travailleur occupé à temps plein. Ces montants sont réduits au pro rata pour un travailleur à temps partiel.

**Pour des informations plus précises sur ces montants, veuillez prendre contact avec le département RH de votre employeur et/ou votre syndicat et/ou auprès du bureau ONEM de votre région que vous trouverez via <https://www.onem.be/fr/bureaux>**

Pour de plus amples informations au sujet du Congé parental Corona, consultez la [fiche info de l'ONEM](#) et la [FAQ Congé parental Corona](#).

## Pour les travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants qui poursuivent ou reprennent leurs activités en mai et/ou en juin 2020, mais qui sont amenés à réduire leurs activités durant tout le mois civil concerné pour s'occuper d'un ou plusieurs enfants, ont droit au congé parental Corona.

Cette mesure concerne :

- **Les indépendants**
  - À titre principal
  - À titre complémentaire
  - Toujours actifs après l'âge de la pension, à condition que le montant de leurs cotisations légales provisoires soit égal à la cotisation d'un indépendant à titre principal.
- **Les conjoints-aidants<sup>2</sup>**
- **Les étudiants indépendants**

### **Mention importante :**

Les activités en tant que travailleur indépendant doivent être impactées effectivement par les soins qui sont apportés à l'enfant ou aux enfants durant tout le mois civil. Seulement les mois de mai et juin 2020 sont concernés.

## Qui peut bénéficier du Congé parental Corona (CPCorona) ?

- **Les parents ayant au moins un enfant de moins de 12 ans ou de moins de 21 ans en cas de handicap**
- **Les parents adoptifs** d'un enfant de moins de 12 ans ou de moins de 21 ans en cas de handicap, qui est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers comme membre du ménage.
- **Les parents d'accueil** d'un enfant de moins de 12 ans ou de moins de 21 ans en cas de handicap qui a été placé dans votre famille par le tribunal ou par un service de placement agréé par la communauté compétente.
- **Les parents qui prennent soin d'un enfant porteur de handicap**
  - Vous pouvez obtenir le CPCorona pour un enfant **entre 12 et 21 ans**, si votre enfant :
    - souffre d'un handicap **au moins égal à 66%** ;
    - a **au moins 4 points dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale**, au sens de la réglementation des allocations familiales ;
    - a **au moins 9 points dans l'ensemble des 3 piliers de l'échelle médicosociale**, au sens de la réglementation des allocations familiales.
  - Vous pouvez également obtenir le CPCorona pour **un enfant porteur de handicap de plus de 21 ans uniquement** s'il bénéficie d'un service ou d'un traitement en milieu hospitalier ou hors milieu hospitalier, organisé ou reconnu par les Communautés.

---

<sup>2</sup> En tant que partenaire marié ou cohabitant légal d'un travailleur indépendant, vous êtes considéré comme conjoint aidant lorsque vous apportez une aide effective dans l'affaire de votre conjoint ou partenaire indépendant (régulièrement ou au moins 90 jours par an)

## Quelles sont les conditions pour obtenir le droit au Congé parental Corona (CPCorona) ?

Vous ne devez pas bénéficier au cours du même mois civil d'une des prestations suivantes dans le régime des travailleurs indépendants :

- Le droit passerelle Corona temporaire
- Le droit passerelle
- Les indemnités d'incapacité de travail et d'invalidité
- Les indemnités de maternité
- L'allocation de paternité et de naissance
- L'allocation d'adoption
- L'allocation de congé parental d'accueil
- L'allocation en qualité d'aidant proche.

## Montant du Congé parental Corona (CPCorona)

Cette allocation s'élève à 532,24 euros par mois.

Si le travailleur indépendant cohabite exclusivement avec un ou plusieurs enfants dont au moins un est fiscalement à sa charge ("famille monoparentale"), le montant de l'allocation s'élève à 875,00 euros par mois.

## Introduire votre demande de Congé parental corona (CPCorona)

Vous devez introduire votre demande de congé parental Corona pour le mois de mai et/ou juin au plus tard le 30 septembre 2020 auprès de votre caisse d'assurances sociale via le formulaire de demande constitué à cet effet.

Pour plus d'informations, prenez directement contact avec votre caisse d'assurances sociales.

Pour l'ASBL Aidants Proches  
Amandine Nihoul – Chargée de Projets/Info'Aidants